



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 38046

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes légitimes qu'éprouvent actuellement les élèves professeurs des centres de formation de l'enseignement technique. Il lui expose que, depuis le 19 janvier 1988, date à laquelle il a été décidé de faire une application très controversée des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1972, ces futurs enseignants ne peuvent désormais plus prétendre qu'à un versement partiel des indemnités annuelles de déplacement afférentes à leurs stages de formation, qui, au demeurant, couvraient sommairement les frais induits que suscitent l'éloignement de leurs régions d'origine. Il lui rappelle par ailleurs que les élèves des futures promotions des CFPEF seront privés dans l'avenir de ces avantages financiers. Sur le fond de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision ne témoigne pas d'une vive contradiction entre le discours sur la nécessité de revaloriser la fonction enseignante et une cruelle réalité au sein de laquelle, avant même d'avoir pris leurs fonctions, ces personnels sont victimes de mesures d'économie particulièrement contestables. Plus pratiquement, il lui demande enfin de bien vouloir lui présenter les motivations de cette décision et de reconsidérer ces dispositions injustes et peu attractives pour ces jeunes qui, le plus souvent, terminent un cycle d'études coûteux et sont contraints à d'importants sacrifices.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes désirant se présenter aux épreuves du CAPET peuvent passer un concours ouvrant sur une formation de deux ans, qui se déroule dans des centres de formation des professeurs techniques (CFPT). Durant cette formation, les élèves-professeurs perçoivent : pour les élèves qui n'avaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, un traitement d'élève correspondant à l'indice 270 ; pour les élèves qui avaient, avant leur entrée en stage, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant à leur situation antérieure. D'autre part, les élèves perçoivent, du fait de leur qualité de stagiaire, des indemnités de stage, en application de l'arrêté du 2 octobre 1972 et de l'arrêté du 6 septembre 1978. Le 22 décembre 1987, les CFPT ont reçu pour instruction de différer le paiement des indemnités de stage ; en effet, une étude était en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnités de stage, ceux-ci apparaissant différents d'un CFPT à l'autre et ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont été transmises aux CFPT, afin de leur permettre de procéder au versement des indemnités de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 octobre 1972 et ceci dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arrêtés du 2 octobre 1972 et du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les élèves-CAPET, dans le cas où ils détenaient avant leur entrée en stage la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient des indemnités de stage durant les deux années de formation avec un abattement de 50 p 100 lorsque le stage conduit à une amélioration de leur situation indiciaire, et un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas où les élèves-CAPET ne détenaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, ils bénéficient d'indemnités journalières de stage pendant les stages « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre, avec un abattement de 50 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38046

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1099

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1654